



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSP
Institut national
du service public

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(DIRECTION DE L'INSTITUT)**

La Directrice de l'Institut national du service public,

- Vu** l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'Institut national du service public - Mme LE BRIGNONEN (Maryvonne) ;
- Vu** la délibération n° 2022-04 du 28 septembre 2022 du conseil d'administration de l'Institut national du service public,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Gabrielle FOURNET, adjointe à la directrice de l'Institut national du service public, directrice de la transformation et de la gouvernance, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée :

1. tous actes ayant trait :
 - à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Institut ;
 - au recrutement et à la gestion administrative des personnels de l'Institut, à l'exception de la nomination des directeurs ;
 - aux contrats, marchés, conventions et accords-cadres nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
 - à la gestion administrative des élèves et des stagiaires du cycle préparatoire et du cycle de préparation ;
 - aux attributions de secours et de prêts aux élèves, aux personnels et aux étudiants ;
 - aux étudiants des « Prépas Talents » de l'Institut national du service public ;
 - aux remises gracieuses ;
 - aux admissions en non-valeur ;
 - aux rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales ;
2. les ordres de mission de la directrice de l'Institut national du service public et des agents de l'Institut ;
3. les décisions de nomination des intervenants et membres de jury ;
4. les correspondances, actes ou décisions nécessaires à la gestion de l'activité de l'Institut, y compris en matière d'actions en justice, transactions et recours à l'arbitrage.

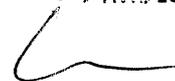
ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Edith BERGER, cheffe de cabinet et chargée des relations avec la presse, auprès de la directrice de l'Institut national du service public, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions liées au fonctionnement du cabinet, de la direction de l'Institut et de la direction de la transformation et de la gouvernance :

1. tous actes ayant trait aux contrats, marchés, conventions et accords-cadres nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut, dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC ;
3. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
4. les correspondances nécessaires à l'activité du cabinet, de la direction de l'Institut et de la direction de la transformation et de la gouvernance ;
5. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements de la directrice, de l'adjointe à la directrice, directrice de la transformation et de la gouvernance, des agents affectés au cabinet, des chargés de mission auprès de la directrice de l'Institut et de la responsable du pôle « communication ».

ARTICLE 3 : La décision du 5 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de l'Institut) est abrogée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'Institut national du service public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 01 AVR. 2025



Maryvonne LE BRIGNONEN